

1. L'an mil six cent vingt-trois et le troisième jour
2. de septembre après-midi à Vic en Carladès et
3. boutique du notaire royal soussigné établis en leurs
4. personnes Guillaume ANGELVY du village d'Aris d'une part
5. Jean ANGELVY fils à Ramond, Pierre ANGELVY Delhoste,
6. Jean BICAN, Antoine DELPUECH dudit village d'Aris et
7. Etienne CHAUTARD faisant pour son père du village
8. d'Olmet d'autre, comme soit ainsi que par contrat
9. relu et signé par P.BOISSY notaire royal passé entre
10. lesdites parties le vingtième d'avril six cent
11. vingt-un ait été convenu et accordé entre
12. lesdites parties qu'icelles parties arracheront
13. les ronces et buissons et nettoieront
14. leur commun appelé de la Vedissieyre
15. situé aux appartenances dudit village d'Aris
16. de la contenance d'environ trois œuvres
17. pour ce fait l'auraient destiné pour y faire
18. dépaître leur bétail de labourage seulement
19. et ce dans dix mois lors prochains,
20. auquel contrat n'a été encore satisfait

.../...

1. par lesdites parties à cause de quoi ledit Guillaume
2. ANGELVY avait fait appeler les autres sus
3. nommés en la cour ordinaire du présent vicomté
4. en entretenement dudit contrat et faire les
5. réparations susdites conformément audit contrat,
6. à laquelle assignation lesdites parties entendaient
7. se présenter et faire offre de satisfaire audit
8. contrat, et pour éviter à procès, frais
9. et dépens, les parties respectivement s'en
10. sont accordées comme s'ensuit. C'est
11. à savoir qu'icelles parties de gré etc. ont renoncé audit
12. procès et demeurent quittes de tous dépens
13. moyennant ce que toutes les parties
14. respectivement ont promis et seront tenues
15. dans un mois prochain ou plus tôt si leur
16. commodité le permet et s'en accordent respectivement

17. se transporter audit commun de la Bedissieyre
18. et tirer les ronces buissons qui y sont,
19. le nettoyer et remettre en bon état
- .../...

1. pour y faire dépaître leurdit bétail de
2. labourage seulement, pacte accordé entre
3. les parties que celui ou ceux qui manqueront
4. à satisfaire au présent contrat dans ledit
5. mois seront tenus aux autres qui satisferont
6. en tous dépens dommages et intérêts. En
7. outre a été accordé entre lesdites parties
8. qu'ils feront trois cueillettes prochaines blé
9. audit commun après que ladite réparation sera
10. faite, pour faire lesquelles réparations et travail a été
11. arrêté entre icelles parties que lesdits Guillaume,
12. Jean et Pierre ANGELVY fourniront de quatre
13. hommes chacun, et iceux BICAN, DELPUECH et
14. CHAUTARD un homme chacun, lesquels
15. seront tenus fournir de semence annuellement
16. un quatrième comme un chacun desdits ANGELVY
17. et aussi lorsque lesdits ANGELVY prendront
18. chacun quatre gerbes, lesdits BICAN, DELPUECH
19. et CHAUTARD n'en pourront en prendre qu'une chacun
- .../...

1. et ce le tout sans préjudicier au susdit contrat
2. passé par devant ledit BOISSY notaire auquel par ces
3. présentes n'est aucunement dérogé ni préjudicié
4. du consentement desdites parties, ainsi tout ce
5. dessus l'ont promis et juré etc. renoncé etc. obligé leurs
6. biens soumis etc. une etc. présents à ce
7. Mr Jean SALERNIER prêtre de Combelles et
8. Jean ANGELVY prêtre soussignés avec lesdits
9. Jean et Pierre ANGELVY et moi et les
10. autres parties n'ont su signer requis.

Signatures: J.ANGEVY, P.ANGELVY, J.ANGELVY, J.SALERNIER, DEVALS notaire  
royal